

CONSIDÉRANT :**En fait**

- 1.** X. _____ (ci-après : le recourant) a été admis dans le cursus [ccc] au semestre d'automne 2021-2022 à la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Faculté) suite à la signature d'un contrat pédagogique daté du [aaa].
- 2.** Après avoir échoué une première fois à la session de juin 2022 à l'examen de [bbb] avec la note de 2.5, il a échoué à sa seconde tentative à la session de janvier-février 2023 également avec la note de 2.5.
- 3.** La Faculté a notifié au recourant, en date du 10 février 2023, une décision d'élimination du cursus [ccc]. Elle a précisé que l'étudiant ne remplissait pas les conditions d'un rattrapage au sens de l'article 42 du Règlement d'études et d'examens de la faculté de droit (ci-après : REE), à mesure qu'il avait obtenu la note de 2.5 et que seule une note de 3.5 peut faire l'objet d'un rattrapage.
- 4.** Le 10 mars 2023, l'étudiant dépose auprès de la Commission de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Commission de recours) un recours contre la décision précitée. Le recourant ne conteste pas l'évaluation de son examen, ni ne critique la note ainsi obtenue. En substance, il invoque avoir souffert de stress le jour de l'examen et se plaint d'une inégalité de traitement par rapport aux étudiants du cursus de Bachelor of Law, qui sont éliminés après trois tentatives à l'examen, alors que lui-même ne bénéficie que de deux tentatives. Il fait en outre valoir sa situation personnelle difficile. Il demande donc à ce qu'il lui soit accordé le droit d'effectuer une nouvelle tentative pour l'examen de [bbb].
- 5.** Dans ses observations du 28 juin 2023, la Faculté conclut au rejet du recours. Elle indique que le recourant a conclu un contrat pédagogique en date du [aaa] qui indiquait au point 2 la liste des matières à réussir avant de pouvoir être admis dans le cursus [ccc]. Les conditions de réussite desdites matières étaient mentionnées au point 3. Le point 3 (i) stipulait notamment que « la personne candidate ne dispose que de deux tentatives pour présenter l'examen de chaque enseignement énoncé au point 2 ». Le recourant, en approuvant le contrat pédagogique par sa signature, a accepté en toute connaissance de

cause les conditions spécifiques qui régissaient la réussite du cursus [ccc]. Il ne saurait dès lors se plaindre d'une violation du principe de l'égalité de traitement.

6. Les observations de la Faculté ont été communiquées au recourant par courrier du 11 juillet 2023, qui n'a pas suscité d'observations complémentaires de sa part.

En droit

1. Conformément à la loi sur l'Université du 2 novembre 2016 (RSN 416.100, ci-après : LUNE) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et plus particulièrement, ses articles 98, 99 et 101 qui instaurent une commission indépendante de recours et soumettent la procédure à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (RSN 152.130, ci-après : LPJA), les recours des étudiants en matière d'examens relèvent de la compétence de la présente Commission de recours.

Le recours a été déposé en temps utile devant la Commission de recours par l'étudiant lui-même doté d'un intérêt et de la qualité pour agir. Le recours déposé respecte les conditions légales. Il est recevable. La Commission de recours est compétente en application du règlement de la Commission de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (RSN 416.110, ci-après : RCRUN).

2. Selon l'article 33 LPJA, le recourant peut invoquer (a) la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation ; (b) la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ; (c) l'inégalité de traitement ; (d) l'inopportunité si une loi spéciale le prévoit ; (e) le refus de statuer ou le retard important pris par une autorité. La Commission de recours rappellera que son pouvoir d'examen se limite au contrôle des faits et du droit, à l'exclusion de l'opportunité.

Les motifs (ou moyens) que le recourant peut invoquer sont les raisons qui, d'après la loi, peuvent conduire à l'annulation ou à la modification de l'acte attaqué. Il détermine par conséquent le pouvoir d'examen de l'autorité de recours, dans le cadre de ses compétences matérielles, lequel examen doit porter sur les griefs formulés par le recourant (**Schaer**, Juridiction administrative neuchâteloise, p. 145). En vertu de la maxime inquisitoire, l'autorité applique le droit d'office sans être liée par les moyens des parties. Elle doit donc appliquer toutes les règles de droit utiles. Le recourant doit indiquer des motifs dans le mémoire de recours, mais au-delà de cette exigence, l'autorité n'est pas liée par les motifs à l'appui du recours. En application de l'adage "*jura novit curia*", l'autorité de recours peut s'écarter des moyens des parties et des considérants de la décision attaquée et lui substituer d'autres motifs, même si les motifs de la décision n'ont pas été contestés par les

parties. L'autorité doit pouvoir s'écarter des arguments même concordants des parties. Il faut toutefois marquer certaines limites à ce devoir d'office de l'autorité et à sa liberté. Parmi celles-ci figurent l'obligation pour les parties de motiver ou de soulever les moyens dont elles entendent se prévaloir, et l'économie de la procédure permettant d'éviter de reprendre des points non controversés (**Bovay**, Procédure administrative, 2^e édition, p. 243-244).

En l'espèce, le recourant ne remet pas en cause le bien-fondé de la note reçue à l'examen de [bbb], ni ne conteste le déroulement de l'examen en tant que tel. Il invoque un état de stress pendant l'examen, une violation du principe de l'égalité de traitement et sa situation personnelle.

Vu ce qui précède, la Commission de recours n'a pas de motifs de remettre en cause l'évaluation de l'examen.

3. En premier lieu, le recourant invoque implicitement un motif d'empêchement le jour de l'examen, en alléguant avoir souffert de stress l'ayant amené à commettre beaucoup d'erreurs.

Le Règlement d'études et d'examens de la faculté de droit ne prévoit pas la possibilité d'obtenir après coup l'annulation d'une session d'examen à laquelle le candidat s'est présenté régulièrement et a échoué, mais seulement la faculté pour le candidat de se retirer avant ou pendant la session pour de justes motifs en vertu des articles 35 et 36 REE, afin de ne pas devoir se présenter aux examens auxquels il s'est inscrit, sans qu'il soit réputé avoir échoué aux examens en cause.

En matière de recours portant sur des examens, la jurisprudence retient qu'un motif d'empêchement à réussir ou passer des examens ne peut être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant la session d'examens. En règle générale, la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause qu'exceptionnellement le résultat obtenu. Il serait en effet difficile de concevoir un système d'examens efficace si des certificats médicaux produits après l'examen pouvaient annuler une épreuve passée ou excuser une omission d'agir (ATAF du 24.09.2009 [B-3354/2009] cons. 2.2).

En l'espèce, le recourant s'est présenté normalement à son examen et n'allègue pas avoir fait état d'un problème physique ou psychologique durant cet examen. Il ne prétend pas avoir requis son retrait de l'examen litigieux ni se l'être vu refuser. Il n'a déposé aucun certificat médical faisant valoir son état d'incapacité. Il n'a signalé sa situation de stress qu'après avoir pris connaissance de l'échec de son épreuve entraînant son élimination du cursus [ccc]. Il faut rappeler que stress et anxiété sont le lot des étudiants lorsqu'ils passent des examens, *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'une dernière tentative. De même,

le fait de se trouver en fin d'études ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle, dont il conviendrait de tenir particulièrement compte (arrêt du TF du 26.04.2010 [2D_77/2009] cons. 3.4).

En définitive, le recourant échoue à démontrer que son échec serait dû principalement ou exclusivement à une situation brutale et insurmontable d'incapacité dans laquelle il se serait trouvé et qui dépasserait le stress inhérent à tout examen, plutôt qu'à une maîtrise insuffisante de la matière enseignée. Le fardeau de la preuve d'une circonstance extraordinaire est supporté par l'étudiant. Un défaut de preuve entraînera la confirmation de la décision, sans que cela ne soit incompatible avec le principe d'instruction d'office (Geissbühler, *op. cit.*, p. 164). Partant, la Commission de recours ne retiendra pas cet argument.

4. Dans un deuxième grief, le recourant se plaint d'une inégalité de traitement par rapport aux étudiants du cursus de Bachelor of Law, qui sont éliminés après trois tentatives à l'examen, alors que lui-même ne bénéficie que de deux tentatives.

Une décision viole le principe de l'égalité consacré à l'article 8 alinéa 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. Les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points, mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision à prendre (ATF 129 I 113 consid. 5.1 p. 125 ; 125 I 1 consid. 2b/aa p. 4 ; 123 I 1 consid. 6a p. 7 et la jurisprudence citée ; CDAP du 12 février 2019 GE.2018.0149, consid. 5).

Selon l'article 10 du Règlement d'admission à l'Université de Neuchâtel (ci-après : RAUN), lorsque le baccalauréat universitaire ou le titre jugé équivalent ne correspond pas à la branche d'études appropriée pour la maîtrise universitaire visée, les facultés peuvent faire dépendre l'admission aux études et l'obtention du titre correspondant de l'acquisition de connaissances et de compétences non acquises par le candidat pour l'obtention de son baccalauréat universitaire (al. 1). Ces conditions additionnelles font l'objet d'un contrat pédagogique entre la faculté et le candidat (al. 2). Selon l'article 11 RAUN, les facultés sont compétentes pour fixer les conditions d'admission aux études de maîtrise universitaire spécialisée. Elles les déterminent dans un règlement d'études et d'examens en tenant compte des recommandations émises par les organes de coordination compétents.

Il ressort des dispositions précitées que la Faculté est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés à l'article 10 et fixer les éventuelles exigences complémentaires. Elles lui confèrent ainsi une grande liberté d'appréciation.

Ont accès, sans condition supplémentaire, au cursus [ccc] les personnes titulaires d'un Bachelor of Law d'une faculté de droit suisse ou d'un titre jugé équivalent. Les personnes titulaires d'un titre non jugé équivalent peuvent avoir accès au cursus [ccc] moyennant des conditions particulières fixées dans un contrat pédagogique avec le décanat au sens de l'article 4 alinéa 2 REE.

En l'espèce, le recourant est titulaire d'un diplôme de [fff] de l'Université de [eee], lequel n'est pas reconnu comme un titré jugé équivalent donnant un accès direct au cursus [ccc]. La Faculté a considéré que les connaissances en droit acquises par le recourant dans le parcours académique antérieur n'étant pas suffisantes, ce qu'il n'a au demeurant pas contesté ; et elle l'a soumis, conformément aux articles 10 RAUN et 4 alinéa 2 REE, à un programme de rattrapage de 51 crédits ECTS (enseignements du programme de Bachelor of Law) afin de mettre à niveau ses connaissances en droit suisse. Les prérequis ont fait l'objet d'un contrat pédagogique, qui en définit le contenu et les modalités.

La Faculté faisant usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par les articles 10 RAUN et 4 alinéa 2 REE, a limité le nombre de tentatives aux examens à deux tentatives par matière, en considérant que les étudiants candidats [ccc] avaient déjà des connaissances suffisantes, notamment le syllogisme juridique dans leur formation juridique précédente.

Il n'appartient pas à la Commission de recours de réexaminer les motifs sur lesquels s'est fondée la Faculté pour établir ses conditions d'accès au cursus [ccc] pour les personnes non titulaires d'un Bachelor of Law d'une faculté de droit suisse ou d'un titre jugé équivalent, ni pour arrêter les dispositions auxquelles est soumis le contrat pédagogique signé avec le recourant.

Quoi qu'il en soit, au moment de son immatriculation et lors de la signature du contrat pédagogique, le recourant n'a pas remis en question les termes du contrat, en particulier le fait qu'il ne disposait que de deux tentatives pour présenter l'évaluation des enseignements demandés.

La Commission de recours constate que la situation du recourant, candidat [ccc], n'est point similaire à celle d'un étudiant du cursus de Bachelor of Law et qu'en présence de situations comportant des distinctions juridiques, un traitement différent se justifie par

rapport à la situation de fait. La décision attaquée n'établit donc pas de distinction insoutenable au vu du principe précité. Ce grief est rejeté.

5. Finalement, le recourant fait état de sa situation personnelle et des difficultés rencontrées pendant son parcours de vie et ses études. Il y a lieu de rappeler ici que seule la prestation de l'examen est déterminante pour la réussite de l'épreuve (cf. arrêts du TAF B-7288/2010 du 25 janvier 2011 consid. 3.6 et B-6075/2012 consid. 5.2). Il n'y a pas lieu de s'arrêter sur la situation particulière du recourant sous peine de commettre une inégalité de traitement. La Commission de recours ne donnera dès lors aucune suite à cette argumentation.

6. S'agissant de la procédure d'évaluation spéciale de l'article 42 REE, le recourant n'en remplit en effet pas les conditions n'ayant pas obtenu une note de 3.5 pouvant faire l'objet d'un rattrapage. A cette procédure ne saurait trouver application en l'espèce.

7. Il suit des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté.

8. Vu l'issue du litige, les frais arrêtés à CHF 800.00 doivent être mis à la charge du recourant (art. 47 al. 1 LPJA), sous réserve de l'application des règles sur l'assistance administrative qui lui a été octroyée pour les frais de procédure et il n'y a pas lieu à allocation de dépens (art. 48 al. 1 a contrario LPJA).

PAR CES MOTIFS :

1. Rejette le recours du 9 mars 2023 déposé par X._____.
2. Fixe les frais de la cause à CHF 800.00, avancés par l'Etat pour le compte de X._____, au bénéfice de l'assistance administrative, et les met à la charge de X._____.
3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 4 septembre 2023